



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET



**Conférence régionale de la forêt
Marseille - 9 février 2015**

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Des travaux préexistants ont « alimenté » le législateur :

- ✓ **Rapport de mission du député Jean-Yves Caullet** sur l'avenir de la forêt française et de la filière bois remis au Premier Ministre en juin 2013,
- ✓ **Rapport de mission CGAAER/CGEDD/CGIEC « Vers une filière intégrée de la forêt et du bois »** d'avril 2013, demandée par 3 ministres, à la suite de la conférence environnementale de septembre 2012.



Rappel du calendrier

- ✓ Présentation au Conseil des Ministres : novembre 2013
- ✓ 1^{ère} lecture Assemblée Nationale : janvier 2014
- ✓ 1^{ère} lecture Sénat : avril 2014
- ✓ 2^{ème} lecture AN : juillet 2014
- ✓ 2^{ème} lecture au Sénat et examen par la Commission Mixte Paritaire : juillet 2014
- ✓ Adoption définitive par l'Assemblée Nationale : le 11 septembre 2014
- ✓ Recours du groupe UMP de l'AN devant le Conseil constitutionnel : 15 septembre 2014
- ✓ Promulgation au journal officiel le 14 octobre 2014 sous la dénomination : **loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt comporte 7 thématiques

- 1/ Performance économique et environnementale
- 2/ Protection des terres agricoles et installation
- 3/ Alimentation
- 4/ Enseignement agricole et recherche

5/ FORÊT : articles 66 à 82

- 6/ Outre mer
- 7/ Dispositions transitoires

1. Politique forestière et gouvernance
(CSFB, PNFB et programmes régionaux)

2. Fonds stratégique forêt bois

3. Forêt et territoires
(équilibre sylvocynégétique, foncier)

4. Dynamisation de la gestion forestière
(GIEEF, documents de gestion, génétique)

5. Règlement sur le bois de l'UE





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

1/ Politique forestière et gouvernance (art 67)

I. Reconnaissance d'intérêt général pour la nation de...

- la protection et la mise en valeur des bois et forêts,
- la conservation des ressources génétiques forestières,
- la fixation de CO2 et le stockage de carbone dans les produits bois

II. Réaffirmation des objectifs de la politique forestière :

- adaptation des forêts au changement climatique,
- équilibre sylvo-cynégétique,
- régularité à long terme de la disponibilité de bois,
- renforcement de la compétitivité des filières d'utilisation du bois,
- développement des territoires.

III. Renforcement du conseil supérieur forêt-bois (CSFB) :

- avec création de comités spécifiques, pour donner son avis sur le programme national forêt-bois et les projets d'implantation industrielle...
- projet de décret relatif au CSFB et aux CRFB en préparation





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

1/ Politique forestière et gouvernance (art 67)

Programme national forêt bois

- Document de cadrage de la politique forestière nationale
- Établit les enjeux pour une durée de 10 ans en termes de :
 - 1) Gestion forestière durable et équilibre sylvo-cynégétique
 - 2) Valorisation des territoires forestiers
 - 3) Économie de la filière forêt bois
 - 4) Recherche et développement
- Planifie les actions stratégiques à l'échelle nationale
- Fait l'objet d'une évaluation environnementale
- Co-construction avec les acteurs de la filière

Programmes régionaux forêt bois

Fusion des orientations régionales forestières (ORF) et du Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Élaboration par la Commission régionale de la forêt et du bois

Indicateurs de gestion durable





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2/ Création d'un fonds stratégique forêt-bois (FSFB) (art. 67)

Fonds ayant vocation à financer

→ des projets d'investissements

→ des actions de recherche, de développement et d'innovation

→ qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du PNFB et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux

Ressources :

- dotations budgétaires nationales (programme 149)
- compensations financières de défrichement
- autres contributions (part de la TATFNB)





Alimentation du FSFB : évolution du dispositif relatif aux conditions d'autorisation de défrichement (art 69)

Jusqu'à la LAAF, l'autorisation de défrichement **pouvait** être conditionnée à la réalisation de conditions dites compensatoires (ou au versement d'une compensation financière)

La loi **rend obligatoire ces conditions d'autorisation de défrichement**. Compensations pouvant prendre la forme :

- de boisements,
- de travaux d'amélioration sylvicoles,
- ou le versement d'une indemnité équivalente au Fonds stratégique forêt- bois.

Instruction technique du MAAF pour le calcul du montant de la compensation → à mettre en œuvre à l'échelle départementale



3/ Forêt et territoires

- 1) La loi vise à établir **l'équilibre sylvo-cynégétique** (art. 67) :
- * Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFSH) et les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGC) devront être compatibles avec le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) ;
 - * Création d'un comité composé paritairement de forestiers et de chasseurs rattaché à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois.



3/ Forêt et territoires

2) Dispositions concernant **la mobilisation du foncier et l'utilisation des sols**

- Mise en place d'un **recouvrement triennal de TFNB** pour les propriétés en nature de bois et forêts pour lesquelles montant < seuil de recouvrement (art 78)
- Ouverture de la **procédure des biens vacants et sans maître** aux propriétés pour lesquelles TFNB non réglée pdt 3 ans (art 72)
- **Droit de préférence** étendu aux communes et **droit de préemption** créé au profit des communes et de l'État si propriétaires de parcelles boisées contiguës (art 67)
- Élaboration d'un **schéma d'accès à la ressource** forestière au niveau de chaque département, chaque année (art 67). NB. PRFB devra inclure un itinéraire de desserte des ressources forestières.



4/ Dynamisation de la gestion durable

Le **Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental forestier (GIEEF)** vise à dynamiser la gestion durable des forêts privées (art 69)

Associations de propriétaires forestiers privés sur base volontaire
avec formes juridiques diverses

Approbation d'un **document de diagnostic** présentant les engagements en termes de perf. écologiques, économiques et de multifonctionnalité, sur une surface suffisante (> 300 ha ou > 20 propriétaires d'au moins 100 ha)

Plan simple de gestion concerté
engageant tous les propriétaires associés

Reconnaissance GIEEF (Préfet)

Mandats de gestion et des contrats d'approvisionnement





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Autres dispositions relatives à la gestion durable en forêt privée

- * La garantie de gestion durable est conditionnée par la **mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux** (art. 69) ;
- * Le **CBPS est maintenu** jusqu'en 2022. Les nouveaux CBPS contractés sont assortis d'un programme de coupes et travaux, agréé par le CRPF (art. 69 et 93) ;
- * Les coupes prévues aux PSG peuvent être avancées ou reculées de **4 ans** (5 ans précédemment) (art. 69) ;
- * Les documents de gestion durable disposent de **5 ans pour prendre en compte les évolutions réglementaires** (art. 67) ;
- * Les experts, organisations de producteurs et gestionnaires forestiers professionnels peuvent **accéder aux données cadastrales** pour informer les propriétaires sur la valorisation de leurs forêts (art. 94) ;
- * Le **Groupement Forestier d'Investissement**, destiné à lever des capitaux via des offres de parts publiques, est mis en place (art. 76)





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction (art 67)

- * La politique nationale de gestion des ressources génétiques forestières, comprend l'inventaire, la conservation, la sélection, la commercialisation et l'utilisation durable de ces ressources.
- * La réglementation concerne les matériels de reproduction des essences forestières, produits pour la commercialisation ou commercialisés en tant que plants ou parties de plantes, destinés à des fins forestières.



5/ Règlement sur le bois de l'UE (RBUE) (art 76)

- Règlement (UE) n°995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés en marché.
- Prohibe la mise sur le marché de l'UE de bois illégal, ou des produits dérivés d'un tel bois.
- Exige du premier metteur en marché qu'il exerce une « **diligence raisonnée** » pour s'assurer qu'il ne traite pas avec du bois illégal ou un produit dérivé.
- Nécessité d'un régime de sanctions « effectif, proportionné et dissuasif » pour les manquements aux obligations du règlement.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Le volet forestier de la loi s'articule avec :

- ✓ La loi de Finances 2014 - création du Fonds Stratégique Forêt Bois : décembre 2013
- ✓ Le Plan National d'Action pour l'avenir des industries de transformation du bois : octobre 2013
- ✓ Le contrat de filière du Comité stratégique de la filière bois : décembre 2014





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Merci de votre attention

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr

